



LA RETRAITE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

I. L'ASSURANCE VIEILLESSE :

1. Droit à la pension vieillesse :

Pour bénéficier de l'assurance vieillesse, l'Assistant(e) Maternel(le) doit avoir 60 ans (sauf pour les personnes ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans), avoir cotisé au régime général et cesser toute activité professionnelle.

Cependant, à titre dérogatoire, l'Assistant(e) Maternel(le) peut faire valoir ses droits à la retraite tout en continuant d'accueillir les enfants confiés par un parent employeur. Ceci afin d'éviter les perturbations d'ordres affectifs ou psychologiques chez les enfants.

2. La pension de base :

Le calcul de la retraite de base s'effectue comme suit :

$$\frac{\text{Salaire} \times \text{taux} \times \text{durée d'assurance validée}}{\text{Durée d'assurance}} = \text{retraite de base}$$

Salaire = moyenne des salaires revalorisés des 25 meilleures années ¹

Taux = entre 25 % et 50 % en fonction de l'âge de départ à la retraite et la durée d'assurance

Pour bénéficier du taux maximum de 50% (voir tableau):

60 ans en 2009	Entre 60 et 65 ans en 2009	A partir de 65 ans en 2009
Si vous réunissez 161 à 164 trimestres (selon votre âge)	Reconnu médicalement inapte au travail	Pas de conditions
	Titulaire d'une pension d'invalidité	
	Ancien combattant ou prisonnier de guerre	
	Ouvrière mère de 3 enfants justifiant de 120 trimestres d'assurance	

Durée d'assurance = 150 trimestres pour les personnes nées avant 1944, 164 trimestres pour celles nées en 1952

3. La pension complémentaire :

Les Assistant(e)s Maternel(le)s sont obligatoirement affiliées à une caisse de retraite complémentaire : L'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de Maison). Les personnes ayant eu une autre activité professionnelle, peuvent cumuler la pension de base avec plusieurs pensions complémentaires (ARRCO², IRCANTEC³,....) Néanmoins, les Assistant(e)s Maternel(le)s n'auront qu'une démarche à faire auprès de l'ARRCO qui reliaera aux autres caisses complémentaires.

Tous les ans, les cotisations salariales et patronales sont converties en point. Lorsque le salarié prend sa retraite, le montant de la retraite complémentaire est égal à :

$$\text{Nombre de points acquis} \times \text{valeur du point}$$

II. CUMUL EMPLOI-RETRAITE :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, dans certaines conditions, il est possible de cumuler intégralement la retraite de base du régime général de la sécurité sociale et les retraites complémentaires avec un salaire. L'étude de ce cumul peut être étudiée par la C.R.A.M⁴ et l'I.R.C.E.M.

¹ Pour les personnes nées à partir de 1948

² Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés

³ Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

⁴ Caisse Régionale d'Assurance Maladie

III. A QUI S'ADRESSER ?

➤ Pour la pension de base :

Chaque salarié peut demander son relevé de situation auprès de la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie) et de sa dernière caisse complémentaire de retraite.

A partir de 35 ans, chaque salarié reçoit systématiquement tous les cinq ans, un relevé de carrière.

A partir de 55 ans, en plus du relevé de situation, est adressée, une évaluation globale de toutes les pensions de la future retraite.

Ainsi, en 2009, les relevés de situations des assurés nés en 1952, 1953, 1954, 1955, 1960, 1965, 1970, 1975 seront envoyés systématiquement. Néanmoins, vous pouvez contacter le serveur de la CRAM au 0 821 10 60 60 (Seine-Maritime) ou vous rendre dans les permanences de la CRAM :

- Dans les locaux de la Sécurité Sociale, rue Paul Bignon à **Eu** sur rendez vous
- A **Dieppe**, 19 rue de Stalingrad, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h, sans rendez vous.

➤ Pour les pensions complémentaires :

Vous pouvez obtenir des renseignements par téléphone auprès de l'IRCEM au 03 20 45 35 52.

Les Centres d'Informations Conseil et Accueil aux Salariés (CICAS) vous reçoivent sur rendez vous à proximité de votre domicile, si votre dossier CRAM est complet. Renseignements au 0820 200 075.

Vous pouvez également faire une simulation de votre future pension sur internet www.m@rel.fr.

Pour plus de détails, n'hésitez pas à visiter les sites internet www.retraites.cnaf.fr pour le régime général et www.agirc-arrco.fr pour les retraites complémentaires.

IV. LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL ET LA RETRAITE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) :

1. L'employeur décide de mettre l'Assistant(e) Maternel(le) à la retraite :

L'employeur doit accorder le préavis légal tel que prévu pour un licenciement (Cf. article 18 de la Convention Collective).

L'employeur doit également verser une indemnité de mise à la retraite. Le montant de cette indemnité est au moins égal au montant de l'indemnité légale de licenciement. Il peut être prévu au contrat une indemnité de départ à la retraite, si celle-ci est plus importante que l'indemnité légale de licenciement.

2. Le salarié prend l'initiative de mettre fin au contrat de travail pour bénéficier de son droit à la retraite :

Après avoir effectué les démarches auprès des services énoncés dans le paragraphe III, le salarié(e) doit informer son employeur et respecter un préavis de :

- ➔ 1 mois pour le salarié(e) possédant une ancienneté d'au moins 6 mois.
- ➔ 2 mois si le salarié(e) a une ancienneté d'au moins 2 ans.